

BULLETIN

DE LA

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS**



# Revue pénitentiaire

---

BULLETIN

DE LA

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS**

(Reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 29 avril 1889.)

---

DIX-NEUVIÈME ANNÉE

---

PARIS

LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD, 27, PLACE DAUPHINE

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1895



## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 DÉCEMBRE 1894.

---

*Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, président.*

---

**Sommaire.** — Procès-verbal: M. le pasteur Arboux. — Election d'un vice-président et de cinq membres du Conseil. — Membres nouveaux. — Communication de M. Georges Bonjean sur *Le service de la correction paternelle au Tribunal de la Seine*: MM. Félix Voisin, Joly, Louis Rivière, Tommy Martin, Cheysson, A. Rivière, Camoin de Vence.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de novembre, lu par M. Cuche, *secrétaire*, donne lieu à une observation de M. le pasteur Arboux:

M. le pasteur ARBOUX. — A propos de celle des conclusions de M. Vanier qui porte le n° 13 (p. 1175) je me suis naturellement associé à ce que M. Bosc disait de la liberté nécessaire au service religieux. Mais je ne vais point au delà, et je déclare que je n'ai jamais été empêché de voir mes coreligionnaires.

Je ne crois pas que les aumôniers rencontrent, dans l'exercice de leur ministère, des difficultés de cette nature.

Peut-être a-t-on voulu parler des ecclésiastiques en général. Dans ce cas, lorsqu'il y a un aumônier régulièrement nommé, j'estime que les autres personnes autorisées à voir les détenus ne doivent point avoir un caractère religieux. Il est bon, au contraire, qu'elles soient laïques, ainsi que je l'ai déjà dit récemment, lorsqu'on s'est occupé ici de la question des visites.

Le procès-verbal est ensuite adopté.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un vice-président en remplacement de M. Cheysson, vice-président sortant et non rééligible. — M. Joret-Desclosières, membre du Conseil, est élu à l'unanimité.

Il est procédé à l'élection de quatre membres du Conseil, en remplacement de MM. de Corny, Flandin, Turcas et Vanier, dont le mandat est expiré. — MM. Camoin de Vence, Lajoie, Tommy Martin et Varin sont élus pour quatre ans.

Un dernier tour de scrutin a pour but de pourvoir au remplacement de M. Joret-Desclosières, dont le mandat n'expirait que dans deux ans. — M. Raoul Jay est élu pour cette période.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission par le Conseil de direction, comme membres titulaires, de :

MM. Albert Hémar, ancien magistrat ;

Bailly, directeur de la prison centrale de Gand ;

Gauçkler, professeur à la Faculté de droit de Caen ;

La Société de patronage des prisonniers libérés du département d'Indre-et-Loire.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelait la communication de M. Yvon sur l'organisation pénitentiaire aux États-Unis. J'ai le très vif regret de vous faire savoir que M. Yvon se trouve retenu loin d'ici par un deuil cruel. Nous nous associons à sa douleur et nous prions M. le Secrétaire général de lui transmettre l'expression de notre triste sympathie. (*Marques d'assentiment.*)

Notre collègue, M. Georges Bonjean, a bien voulu se rendre à l'appel de M. le Secrétaire général. Chargé au palais de Justice de l'important service de la correction paternelle, il pourra nous donner sur la marche de ce service les renseignements les plus intéressants qui viendront compléter ceux fournis naguère ici par M. Henri Joly. Je vais lui donner la parole ; mais, auparavant, parmi les nombreuses lettres d'excuses reçues de M<sup>mes</sup> Mallet, Dupuy, d'Abbadie, MM. Albert Desjardins, Brueyre, Daguin, Vial, Passez, le Dr Motet, etc..., je signalerai celle de M. le président Baudouin. Je l'avais ce matin informé par télégramme de la communication de M. Georges Bonjean et lui avais dit combien nous serions heureux qu'il voulût bien assister à notre séance. Retenu à une audience qui se prolongera fort tard, il m'exprime ses très vifs regrets de ne pouvoir venir au milieu de nous. « Je regrette d'autant plus, dit-il, ce contretemps que vous savez tout

l'intérêt que j'attache à cette difficile question de la correction paternelle et que j'eusse assurément profité dans une large mesure des observations qui seront échangées sur ce sujet dans votre réunion. Je n'en perdrai cependant pas tout le fruit, puisque M. Bonjean est des vôtres » et qu'il me retracera ses impressions.....

M. BONJEAN, *juge au Tribunal de la Seine*. — Messieurs, ma première parole doit être pour vous demander toute votre indulgence, étant donné, d'abord, ce que je suis et, d'autre part, la situation tout à fait imprévue où je me trouve.

C'est avant-hier soir que j'ai reçu de M. Rivière une note fort obligeante me demandant si je pouvais donner quelques renseignements sur le service de la correction paternelle au Tribunal de la Seine. Aujourd'hui, j'ai eu toute ma journée prise, et par suite je n'ai pu préparer une seule note ; j'apporte donc seulement quelques documents que j'avais par devers moi. Du reste, ce que je vous dirai aujourd'hui sera complété à brève échéance d'une façon absolue, par le travail que je livre en ce moment à l'impression et qui constituera une étude toute spéciale de la correction paternelle.

Quand M. le président Baudouin a pris possession de ses hautes fonctions au Tribunal de la Seine, il s'est occupé, avec le dévouement si zélé qui le caractérise, des améliorations à introduire dans les divers services, et notamment dans celui de la correction paternelle. Ce service n'avait jamais été organisé d'une façon bien régulière. En fait, il s'accomplissait au secrétariat du Président, non par un magistrat, mais par un homme assurément très dévoué, très intelligent, mais qui avait d'autres choses à faire, et qui devait forcément examiner les affaires dans des conditions insuffisantes.

J'ai été un peu étonné de lire dans votre *Bulletin* de janvier dernier, les affirmations du rapporteur, lequel avait puisé ses renseignements au Secrétariat de la présidence. Or, ces renseignements statistiques ne pouvaient être extrêmement sérieux, par une raison très simple, c'est que jamais aucun élément de statistique proprement dite n'avait été tenu ; cela ne pouvait donc être de la part de la personne non dénommée à laquelle M. le rapporteur s'était adressé, que des impressions et non des chiffres certains.

J'ai remarqué notamment, dans le rapport dont je parle, plusieurs énonciations évidemment inexactes, celle par exemple d'après laquelle les enquêtes étaient très sévères et un grand nombre de

demandes rejetées. Ce n'est pas précisément, je crois, la réalité des faits, et les rejets étaient certainement plus rares autrefois qu'aujourd'hui.

Il ne pouvait en être autrement.

Les renseignements, en effet, étaient pris d'une façon qu'il vous suffira de connaître pour la juger insuffisante. Les parents venaient apporter leurs doléances orales ou écrites au Secrétariat de la présidence qui leur remettait une petite feuille de papier sur laquelle était imprimé à peu près ceci :

« Monsieur le Commissaire de police,

« Je vous prie de m'envoyer les renseignements concernant cette affaire. »

Les parents portaient eux-mêmes cette note au commissaire de police, qui était enchanté de pouvoir sans dérangement interroger séance tenante les plaignants, entendre leur petite histoire, qui se trouvait fort peu contrôlée, et la consigner sur le rapport que les parents rapportaient ou renvoyaient. Dans ces conditions on aurait pu se dispenser de déranger le commissaire de police, par la raison qu'il ne faisait en fait qu'écrire le plus souvent sous la dictée des parents ; il ne pouvait guère ainsi se produire d'autres rejets que ceux résultant d'insuffisance de forme, sautant aux yeux ou révélés spontanément par les parties, et qui sont d'ailleurs assez nombreux : c'étaient des mères remariées, des parents naturels n'ayant pas reconnu leurs enfants, des grands parents, des tuteurs n'étant pas munis de l'autorisation du conseil de famille ; voilà somme toute à quelles situations se bornaient surtout, je crois, les rejets.

On opère aujourd'hui d'une tout autre façon. M. le Président a fait établir des imprimés très complets, permettant d'avoir les renseignements moraux les plus détaillés sur l'enfant et sur les parents, ce qui n'est pas inutile, et, d'autre part, l'indication aussi précise que possible de la situation juridique des requérants, ce qui est très important, car vous n'ignorez pas que, dans l'économie des articles fort troublés du Code civil qui concernent la correction paternelle, il y a des principes absolument rigoureux, au point de vue des conséquences de telle ou telle situation de fait ou de droit chez les parents ou assimilés.

Ainsi, vous le savez, on peut agir par voie d'autorité ou par voie de réquisition : par voie d'autorité quand c'est le père qui demande la correction, mais seulement s'il n'est pas remarié, si l'enfant a moins de seize ans commencés, c'est-à-dire quinze ans et un

jour, et si cet enfant n'a ni biens personnels, ni état. Et c'est ce qui fait vraiment le côté un peu bizarre peut-être des solennelles déclarations des commentateurs du Code civil, d'après lesquels le Président n'aurait aucun droit de refuser une ordonnance de correction au père qui la réclame par voie d'autorité. En effet, la première question est celle de savoir si le père se trouve dans les conditions où il peut agir par voie d'autorité. Or, on ne peut le savoir que par une enquête, et une enquête est toujours indispensable pour respecter la loi et pour garantir le Président de l'accusation d'avoir fait de la séquestration et d'avoir violé la loi, accusation qui serait certainement fondée, si on agissait sans plus ample informé sur les dires des requérants.

Il faut donc, pour obéir à la loi, prendre des renseignements. Or, ces demandes de renseignements sont adressées aux commissaires de police, non plus aujourd'hui portées par les parents, mais envoyées par la poste ; le commissaire de police est donc, lui ou son délégué, obligé de se déranger, d'aller chez les parents. C'est peut-être un ennui, mais un ennui fécond, puisqu'il a l'avantage de donner la certitude qu'il y a eu au moins un acte personnel de la part du commissaire de police, et que, ayant été au domicile de la personne, il a eu quelque chance d'avoir des renseignements pris ailleurs que dans la bouche même de cette personne.

Ces renseignements reviennent avec une grande lenteur, mais enfin ils reviennent. Les parents sont alors convoqués, ainsi que l'enfant, celui-ci seulement jusqu'ici par l'intermédiaire du requérant. Le procédé devra sans doute être modifié, car il a donné des résultats à peu près négatifs : il n'y a pas plus de cinq ou six parents sur cent qui amènent leur enfant, les autres répondent toujours que l'enfant n'a pas voulu les suivre, qu'il s'est sauvé. Mais nous ne pouvons absolument pas savoir si cela est vrai, et cependant, ce seraient peut-être là les affaires où la présence des enfants serait indispensable, puisqu'il est bien évident que les parents, contre les demandes desquels l'enfant pourrait équitablement protester, sont précisément ceux qui se garderont bien d'amener l'enfant au cabinet du Président.

J'ai préparé les statistiques les plus complètes sur bien des points qui peuvent être utilement étudiés dans ces tristes questions. Mais, l'année n'étant pas terminée, ces statistiques ne sont pas encore au point voulu. J'indiquerai seulement que, parmi les demandes qui sont adressées au Président, il y en a un nombre

trop grand dans lesquelles la menace de la correction paternelle n'est pas autre chose de la part des parents que le désir de vaincre des résistances de leurs enfants à se livrer au vice, à la débauche ou à une exploitation scandaleuse. C'est ce qui doit rendre extrêmement prudent, surtout, je crois, quand ce sont les mères qui formulent ces demandes, car ce sont les mères qui m'ont paru les plus suspectes dans leur désir d'envoyer leurs enfants en correction.

Deux exemples saisissants montreront combien il est indispensable de contrôler le dire des parents.

Une première fois, c'est un amateur d'un ordre spécial qui avait un vif désir de posséder une jeune fille le jour de sa première communion. On avait fait pour cela tout le nécessaire : la petite fille avait suivi le catéchisme, avait été admise à la première communion et, au sortir de la messe, elle s'était livrée en robe blanche à celui qui l'attendait.

Un autre cas est celui de ce père de famille qui demande la correction simultanément contre son fils âgé de douze ans et contre sa fille âgée de treize ans. Ces enfants, qui heureusement ont pu être interrogés, révèlent que, depuis plusieurs années, ils étaient pollués par leur père ; que, l'âge arrivant, ils avaient voulu se soustraire à ces infamies ; et c'est ce qui motivait la plainte de ce singulier père de famille.

Je ne sais si les rédacteurs du Code civil avaient des illusions sur la moralité des familles, ou, si à notre époque les familles sont plus mauvaises qu'autrefois. Ce sont là des questions de haute morale et de haute philosophie qu'il ne m'appartient pas d'aborder ; mais il suffit de constater qu'à l'heure actuelle nous nous trouvons en face de dangers tels qu'il serait souverainement imprudent, je dirai même criminel, (je crois être, en parlant ainsi, dans l'esprit de la Société générale des prisons), de délivrer des ordonnances sans y regarder de très près. (*Marques d'assentiment.*)

Les enfants viennent donc en petit nombre je le regrette d'autant plus que je suis convaincu qu'il y a ainsi des abominations qui nous échappent ; mais, enfin, nous ne pouvons mieux faire quant à présent.

C'est pourquoi les parents sont interrogés, *retournés* assez soigneusement pour que souvent ils laissent échapper quelques paroles aussi utiles pour la justice qu'imprudentes pour eux, et les ordonnances sont ainsi données, je crois l'avoir montré, dans des

conditions de garantie non pas absolues, mais aussi complètes que le permet l'état actuel des choses.

M. le Président ne refuse jamais une ordonnance par voie d'autorité dûment constatée, par la raison que la loi l'oblige à la donner ; mais, comme la loi ne l'oblige pas à la délivrer dans un délai déterminé, il peut tenir compte de certaines nécessités, sans violer la loi, même dans la meilleure intention, comme le pensait à tort M. le Rapporteur du mois de janvier, quand il disait qu'on s'arrangeait pour violer quelquefois la loi dans l'intérêt des enfants.

M. JOLY. — Pour la tourner.

M. BONJEAN. — Tourner la loi, violer la loi, c'est une distinction bien subtile, trop subtile pour que je veuille la méditer. Quant à moi, je considérerais ma conscience comme tout aussi engagée si je tournais la loi que si je la violais ; je dis même qu'avec mon caractère, j'aimerais mieux violer ouvertement une loi, qui me paraîtrait néfaste, que de la tourner, car il y aurait dans cette méthode l'hypocrisie en moins, ce qui ne serait pas d'un petit poids à mes yeux.

Le Code, je le répète, ne nous dit pas qu'il faille délivrer l'ordonnance séance tenante ; d'autre part, il y a des principes que nous connaissons, comme certaines prescriptions du Code pénal et aussi la nouvelle législation sur la déchéance paternelle. Ces règles sont aussi respectables que l'article 376 ; aussi quand dans une affaire on trouve que les parents sont indignes, qu'ils sont criminels envers leurs enfants, la communication au parquet suffit pour lui faire évoquer l'affaire aux fins d'instance en déchéance paternelle, et ce, avant que l'ordonnance ne soit rendue. Je dis plus, même dans ces situations, on délivre parfois l'ordonnance, et pourquoi, c'est parce qu'on trouve sage d'utiliser ce moyen pour mettre momentanément l'enfant à l'abri, derrière la porte d'une cellule. On n'a pas tourné la loi, on l'a au contraire respectée *in integrum* dans son esprit et dans son texte, et on a également assuré la protection la plus efficace aux enfants victimes de leurs parents.

Les cas où l'ordonnance est demandée par voie d'autorité sont d'ailleurs relativement rares. Les enfants au-dessous de quinze ans ne sont que dans la proportion de 34 p. 100, et comme d'autre part les pères mariés ne sont que dans la proportion de 46 p. 100, il en résulte que les demandes faites par des parents mariés au

regard d'enfants ayant l'âge d'être détenus par voie d'autorité et de plus sans état sont, somme toute, peu fréquentes; je crois qu'elles ne doivent pas dépasser 10 à 12 p. 100. Vous voyez donc qu'il n'y a pas de quoi s'émouvoir, puisqu'on trouve presque toujours, si on le veut bien, des solutions satisfaisantes et parfaitement légales.

Du reste, quand on rencontre un père agissant par voie d'autorité, régulièrement et dans les conditions prévues par la loi; que, d'autre part, il paraît suspect; que cependant les renseignements sont insuffisants pour faire prononcer contre lui la déchéance paternelle, il y a un procédé qui réussit le plus souvent, c'est de respecter encore plus la loi qu'on ne la respecte d'habitude, en demandant au père suspect de souscrire la soumission prévue par l'article 378. Généralement, le père disparaît sans esprit de retour, parce qu'il est le plus souvent poussé, non parce qu'il a à se plaindre sérieusement de l'enfant, mais parce qu'il veut faire des économies à son profit et au détriment de l'enfant, de telle sorte que, quand on lui parle de soumission, on peut, selon le mot historique, le saluer parce qu'on ne le reverra jamais.

Dans ces conditions, on peut dire que le vrai terrain d'action pour la correction paternelle, c'est le terrain de la réquisition. Voilà pourquoi tous ceux qui voient les choses de près voteraient des deux mains pour les conclusions du rapport du mois de janvier, qui demandaient la généralisation de l'article 377 et la suppression de la voie d'autorité.

Quoi qu'il en soit, les enfants sont donc l'objet d'une ordonnance, d'un ordre de détention, et voici le mouvement, de ces ordres à Paris, depuis le mois de janvier jusqu'au 30 novembre: Pour les garçons 297 ordonnances et 231 pour les filles, soit un total en 11 mois, de 528 ordonnances.

Contre ces 528 ordonnances, nous trouvons 446 rejets, c'est-à-dire presque un nombre égal. Et comme ces rejets, je tiens à le dire, et je pourrais le prouver, sont tous basés sur le respect le plus absolu de la loi, qui n'est jamais ni tournée ni violée, vous comprenez le danger de tout système dans lequel le signataire de l'ordonnance ne s'appuierait pas sur des documents précis. Et cela est particulièrement grave par les raisons suivantes:

M. le Président a provoqué un travail intéressant, qui a consisté à rechercher à la Petite-Roquette et à Nanterre l'état général de toutes les ordonnances exécutées. Tous les lundis nous recevons de ces deux établissements l'état nominatif des entrées et des sorties. Nous les reportons immédiatement sur le registre où sont inscrites

toutes les ordonnances de M. le Président, au fur et à mesure qu'il les signe. Nous pouvons ainsi voir d'un seul coup d'œil le tableau de toutes les détentions prononcées et exécutées, de la durée pendant laquelle elles ont été exécutées, enfin de celles que les parents ont laissé périmer. Je n'ai pas ici ces chiffres, mais le nombre des ordonnances non exécutées, malgré la sévérité qui règne aujourd'hui dans ce service, est d'environ 24 p. 100; par conséquent, il y a 24 parents p. 100 qui obtiennent légitimement des ordonnances (autant que notre intelligence et nos moyens d'action nous permettent de le supposer), et qui ne les exécutent pas. D'autre part, les parents exécutent complètement les ordonnances dans la moitié seulement des cas; ceux qui les exécutent partiellement figurent seulement pour 26 p. 100. Or, j'ai remarqué ceci: c'est que, pendant la période 1892-1893, où les ordonnances étaient données, je crois, d'une façon plus libérale, il y avait plus d'ordonnances exécutées que depuis le mois de mars, où cependant on rejette à peu près la moitié des demandes (1).

On pourrait en conclure, ce dont je me doutais un peu, que c'étaient les mauvais parents qui exécutaient le mieux les ordonnances par eux obtenues.

Il me reste à étudier ce qu'il peut y avoir de récidives spéciales en matière de demandes de correction; c'est intéressant, et vous verrez pourquoi, même au point de vue de la loi. Autrefois, on pouvait difficilement connaître ces récidives. Une demande arrivait, et il était absolument impossible de savoir, sans un effort de mémoire que personne ne pouvait faire, ou de recherches fort difficiles, si les parents ne s'étaient pas déjà présentés. Cette situation offrait de graves inconvénients. Pouvait-on y remédier? Évidemment oui, par certains procédés matériels, élémentaires et parfaitement réguliers.

Il faut comprendre en effet, comme le bon sens l'exige, l'article 378 du Code civil, d'après lequel les ordres d'arrestation sont délivrés *sans écritures* et sans formalités. Les personnes, qui ne sont pas très au courant du Code de procédure civile, et qui ne savent pas le sens spécial de ce mot « écritures » dans toutes les prescriptions de ce Code, se figurent que le législateur de l'article

---

(1) Je ne parle ici que des résultats des années précédentes. Je crois que les résultats de l'année courante seront différents, mais ils ne pourront être connus qu'à la fin de janvier. Néanmoins, dès à présent, je crois que les ordonnances inexécutées se seront beaucoup augmentées, et vous devinez quelles graves conclusions on pourrait en tirer à l'honneur des réformes opérées.

378 a voulu défendre de se servir d'une plume et de noter quoi que ce fût. Ce serait là une chose absurde, permettez-moi de le dire avec la brutalité qu'excuse une semblable hypothèse, surtout quand le législateur, quelques articles plus loin, dit que l'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur général, lequel demandera des explications au procureur de la République, et qu'il sera statué ensuite. Or, la demande de renseignements serait inopérante, s'il n'y avait pas un dossier que l'on pût consulter et si le procureur de la République ne pouvait ainsi dire pourquoi et dans quelles conditions le président a délivré l'ordre d'arrestation.

M. le Président a donc tenu à ce que les ordonnances délivrées fussent répertoriées d'une façon très précise, et cela parce que c'est le vœu implicite de la loi; parce que l'on ne peut admettre que, quand la loi a limité la durée de la détention à un mois pour les mineurs de quinze ans et à six mois pour les majeurs de quinze ans, on puisse arbitrairement faire détenir un enfant pendant un temps illimité, et jusqu'à vingt et un ans, par le cumul d'ordonnances successives, cumul que l'absence de renseignements statistiques rend impossible à éviter.

En effet, si, d'une part, on est obligé d'accueillir toutes demandes présentées dans des conditions légales, si, d'autre part, on ne tient pas état des ordonnances rendues, en un répertoire des noms qui ont passé sous les yeux du magistrat, comment voulez-vous que ce dernier puisse savoir, au moment où le père se présente demandant une ordonnance, si cette ordonnance ne va pas se cumuler avec une autre qui est sur le point de prendre fin? Il faut, au contraire, pouvoir lui dire: « Oui, vous avez le droit de demander une ordonnance, mais vous n'avez pas le droit, en ajoutant des mois aux mois, de faire de cette détention, essentiellement courte, une détention prolongée. Par conséquent, il faut justifier que vous n'avez pas déjà fait enfermer votre enfant à une époque récente, et, comme la preuve négative n'est pas possible, nous nous chargeons de la trouver. » De cette façon, toute demande donne naissance à une fiche alphabétique, et, il suffit de consulter le fichier pour se rendre compte si l'enfant a déjà été ou non l'objet d'une ordonnance. Si nous voyons qu'une demande a déjà été formée et suivie d'une ordonnance, nous pouvons prolonger notre enquête, et nous informer de la question de savoir à quel moment cette ordonnance a fini d'être exécutée, et, par conséquent, s'il s'est écoulé depuis la fin de la détention jusqu'au moment où la nouvelle demande est formée, un laps de temps as-

sez long pour qu'en réalité l'enfant puisse être considéré, selon le vœu de la loi, comme ayant donné de nouveaux motifs de mécontentement.

Je crois tout cela absolument régulier et correct, et inspiré, non par le désir de tourner la loi, mais par le sentiment le plus respectueux des textes, de la pensée du législateur, de la justice et du bon sens.

Ces récidives sont, somme toute, très rares: sur les 3.000 demandes à peu près que j'ai étudiées, il n'y a que 79 cas de récidives binaires, c'est-à-dire dans lesquels il y ait eu 2 demandes formées; il y a 12 cas dans lesquels il y a eu 3 demandes; 3 cas dans lesquels il y a eu 4 demandes et un seul cas dans lequel il y a eu 5 demandes. Vous voyez donc que cela représente seulement 95 récidives.

J'ai eu, de plus, la curiosité de savoir ce que ces récidives de demandes avaient produit.

Sur les récidives binaires, il n'y en a eu que 9 dans lesquelles les deux ordonnances aient été totalement exécutées; dans 12 cas, elles n'ont été exécutées que partiellement; dans 8, elles n'ont pas été exécutées du tout; dans 23 cas, une ordonnance a été exécutée totalement et l'autre partiellement; dans 6 cas, une ordonnance a été exécutée totalement et l'autre laissée sans effet; enfin, dans 4 cas, la première ordonnance a été exécutée, et la seconde demande rejetée.

Voici bien l'exemple des énigmes qui résultent souvent des statistiques. En effet, pour les consciences un peu timorées ou pour les philosophes et les criminalistes un peu inquiets, qui se demandent quels sont bien les résultats produits par la correction paternelle, cette statistique fournira des arguments absolument contradictoires; on peut dire avec apparence de raison: « C'est merveilleux, la correction paternelle! sur 3.000 demandes il n'y a que 95 enfants pour lesquels il a fallu réclamer de nouveau cette mesure; » quant à moi je crains beaucoup, après une expérience de quelques mois, que ce ne soit l'inverse et que l'absence de nouvelles demandes ne soit due à l'impuissance absolue de la correction paternelle à produire un résultat quelconque, j'en trouve la preuve dans le fait suivant: les parents qui demandent des ordonnances de correction paternelle, désirent souvent envoyer leurs enfants hors Paris; on leur répond: « Ils ne peuvent aller qu'à la Petite-Roquette ou à Nanterre; » — et aussitôt les parents de retirer leur demande en disant: « Je ne veux pas de cela, parce que j'ai un de mes



voisins qui a mis là son enfant, et cet enfant en est sorti pire qu'avant. »

Je ne sais si c'est absolument exact; je crois qu'en particulier la Petite-Roquette rend le jeune détenu sensiblement amendé, mais quant au résultat de Nanterre, je le crois lamentable.

Cependant, je dois dire que j'ai visité à fond les deux établissements, et que matériellement Nanterre est un type parfait par la façon dont il est tenu, par la bonne physionomie de la maison, son luxe architectural, la bonne senteur de ses locaux (c'est le seul établissement où je n'aie pas senti l'odeur du prisonnier), le dévouement certain de ces dames, avec lesquelles j'ai causé, de M<sup>me</sup> Cabaret notamment, qui a toutes les détenues dans sa tête et je crois aussi dans son cœur. Les enfants y sont dans des conditions parfaites: de jolies cellules, des jeux, des classes, avec pas grand chose à faire, une nourriture meilleure que celle des autres détenues, ce qui n'est peut-être pas ce qu'il faudrait pour une maison de correction; enfin, ces filles sont très bien. Cependant elles en sortent très mauvaises. Ce que je dis là ne peut pas avoir de répercussion sur l'opinion à se former au point de vue de la partie éducatrice de Nanterre. Dans les quelques semaines que les paternelles y passent, personne ne serait capable de faire œuvre éducatrice. Mais, je crois que les filles sont beaucoup trop bien, et cela m'est révélé par celles qui reviennent en état de récidive, et auxquelles nous disons: « Vous continuez à vous mal conduire; c'est très mal, vous allez retourner à Nanterre..... » et ces filles de répondre unanimement: « mais, Monsieur, je ne demande absolument que cela; j'y suis bien mieux que chez moi. »

Est-ce là ce que la loi a prévu, quand elle a mis la correction paternelle à la disposition des parents pour mater les natures rebelles? La loi, ou le législateur a-t-il pensé que cette correction paternelle s'exécuterait dans ces conditions: que l'enfant, au lieu d'y trouver une pénitence ou un châtement, y trouverait au contraire presque une partie de plaisir qu'il désirerait recommencer? Je crois qu'il y a là une fausseté, et que c'est sur ce point délicat et intéressant que vos préoccupations devraient se porter.

Par conséquent, je pense que, d'une façon générale, telle qu'elle est comprise actuellement, la correction paternelle produit des résultats qui demandent une étude spéciale.

On pourrait faire plus que ce qui a été fait déjà pour éclairer ce problème. Les adresses de tous les parents existent, et ceux-ci sont tout disposés à raconter leurs peines, surtout quand on les

écoute avec un véritable esprit de charité. On pourrait aller les trouver; on saurait ce qu'ils pensent des enfants qui ont été à la Petite-Roquette ou à Nanterre, et dont cependant ils ne viennent plus vous parler, et on saurait ainsi sûrement quels sont les résultats pratiques de la correction paternelle. Ce rôle, que je remplirais cependant avec tant d'ardeur, m'a paru interdit au magistrat, qui s'est abstenu, mais qui le regrette.

Quoi qu'il en soit et pour en revenir à la pratique du tribunal, vous voyez, Messieurs, où nous en sommes: ordonnance précédée d'une enquête aussi soignée que peuvent la faire les commissaires de police.

Ces fonctionnaires, qui sont tous certainement des hommes d'honneur, ne sont pas tous des hommes très intelligents, et il y en a quelques-uns qui, après avoir fourni des renseignements dans un sens, huit jours après en fournissent d'autres absolument contradictoires.

Le fait a dû être signalé à M. le Préfet de police. En effet, il y avait là une lacune grave, puisque, somme toute, ces renseignements aboutissent à faire mettre en prison un enfant qui n'y trouve peut-être pas grand profit au point de vue moral, qui risque souvent d'y perdre un état pouvant le faire vivre, et qui toujours l'atteint d'une certaine flétrissure.

J'ai parlé d'un état. C'est qu'en effet, et ceci est intéressant, dans la correction paternelle, on trouve beaucoup plus d'enfants qu'on ne croit qui sont en parfait état de gagner leur vie. C'est même là un des points d'interrogation de l'enquête, et la réponse est souvent très curieuse. Ce qui est plus curieux encore, et ce qui dérouté un peu certaines théories qu'on entend émettre sur la difficulté par exemple de la femme à vivre à Paris, c'est que ce sont les filles qui présentent le plus grand nombre de sujets pouvant gagner leur vie. Ainsi, pendant que pour les garçons il n'y a que 19 p. 100 d'enfants ayant un métier apte à les faire vivre, il y a 35 p. 100 de filles qui sont parfaitement en état de vivre au moyen de leur travail. C'est là une constatation qui, comme tout élément statistique, peut conduire à des conclusions différentes.

Pourquoi donc ces filles en viennent-elles là? Ce n'est pas certainement d'avoir un métier dans la main qui peut les engager à se mal conduire; cependant, cette prérogative peut développer chez celle qui en jouit des sentiments d'émancipation. Quant à moi je crois surtout, car je suis très sceptique sur certaines familles parisiennes, que ce qui amène la plupart de ces filles ayant

un métier jusqu'au cabinet du président, c'est tout simplement le désir d'exploitation qui se manifeste de la part des parents.

J'en avais dernièrement un cas très intéressant : Une jeune fille de dix-huit ans, appartenant à une famille de commerçants des Halles, jouissant d'une certaine aisance, et que ses parents faisaient lever, au besoin non pas *manu militari*, mais à coups de baguette, à trois heures du matin, pour l'envoyer faire le marché, restant, eux, tranquillement au lit. Cette enfant a trouvé que, comme on ne la nourrissait pas assez, qu'on la battait, qu'elle travaillait à peu près de trois heures du matin à minuit, elle ne pourrait résister à ces travaux forcés familiaux. Elle s'est placée. Les parents se sont immédiatement plaints, et leur plainte a eu le résultat que vous devinez : ils ont été l'objet de la déchéance de la puissance paternelle.

D'autres fois ce sont des parents ayant trois ou quatre filles gagnant de bonnes journées : le père et la mère ne quittent pas l'état d'ébriété, les filles étant chargées d'alimenter cette ivrognerie.

Je crois donc que, dans beaucoup de ces cas où les enfants gagnent leur vie, le sentiment inspirateur des parents est le désir de s'approprier trop absolument leur gain.

Ce sont ces constatations diverses, qui émeuvent profondément et je vous assure qu'il n'y a pas de devoir plus pénible à remplir pour un magistrat que celui qui consiste à s'occuper de ces affaires, parce qu'on y prend de l'humanité en général et des parents parisiens en particulier une opinion extrêmement douloureuse. Je crois que la Société générale des prisons ajouterait une excellente œuvre, peut-être la meilleure, à toutes celles qu'elle a déjà accomplies, si elle arrivait à faire modifier les principes du Code civil d'une façon qui permît dans toute la France de généraliser ce qui à Paris est dû au grand cœur de M. le président Baudouin, en permettant de régulariser, de purifier si vous me permettez cette expression, et de rendre fécond l'exercice de ce droit spécial de correction qui, dans les conditions où il s'exerce généralement, est un vestige assez extraordinaire du passé dans ses mauvais côtés.

M. LE PRÉSIDENT. — Je remercie M. Bonjean de l'intéressante communication qu'il vient de nous faire.

Je lui demande la permission de ne pas accepter qu'il soit dit que les commissaires de police de la ville de Paris ne sont pas très intelligents. Ce que j'admets, c'est qu'ils ne se rendent pas encore tous un compte suffisant des grands problèmes sociaux qui touchent

à l'enfance ; leur éducation sur ce point n'est peut-être pas encore assez faite ; mais à leur décharge, on doit reconnaître qu'ils ne sont pas les seuls dans cette situation ; il y a des fonctionnaires d'un ordre plus élevé qui sur ce terrain ont encore beaucoup à apprendre.

M. BONJEAN. — J'avais seulement dit que les commissaires de police n'étaient pas tous très intelligents ; quoi qu'il en soit, je demande qu'il soit donné acte que leur éducation n'est pas faite ; c'est la seule chose dont je me plaigne.

M. JOLY. — Vous vous rappelez peut-être, Messieurs, que le rapporteur du mois de janvier dernier avait paru à quelques-uns d'entre vous un peu dur pour le régime de la correction paternelle ; on l'avait trouvé pessimiste, d'abord sur la manière dont étaient obtenus la plupart des jugements, et ensuite sur les résultats de ces décisions. Je crois que la communication très intéressante et pleine d'autorité que vient de nous faire M. Bonjean est au moins aussi pessimiste, sinon plus, que la mienne. Il y a à cet égard un accord dont je suis personnellement très flatté entre les conclusions auxquelles j'étais arrivé et ce qui vient de nous être dit.

J'avais estimé qu'il y avait quelque incohérence dans les articles du Code, relatifs à la correction paternelle. Après les avoir pratiqués sous sa responsabilité de magistrat, M. Bonjean déclare qu'ils sont tout ce qu'il y a de plus incohérent ! J'avais dit que beaucoup de parents demandaient l'internement de leurs enfants sous prétexte que ces enfants ne leur apportaient pas une part assez considérable de leur gain. M. Bonjean vient de nous donner de ce fait un exemple très frappant.

Aussi devant cet accord n'ai-je pas très bien compris l'allusion de M. Bonjean à la source de mes impressions. Je les ai prises au seul endroit où, à cette époque, on pouvait les prendre, c'est-à-dire au secrétariat de M. le Président du Tribunal.

Je puis affirmer qu'il y avait là une statistique énorme. Je me la rappelle : ce sont des volumes reliés en vert ; ils sont considérables. Je les ai feuilletés pendant très longtemps et ils contenaient des documents extrêmement nombreux, les noms de tous les parents, les noms des enfants, les causes, etc., le résultat des demandes. J'ai trouvé cette statistique, je ne dirai pas très complète, mais, en apparence du moins, sérieusement dressée. Il est évident qu'elle n'était pas aussi bien faite que celle qu'on fait

maintenant, je n'en doute absolument pas, mais enfin, c'était une statistique officielle.

Dans tous les cas il n'y a pas, tant s'en faut, de contradiction entre ce qu'elle m'avait appris et ce qui vient de nous être exposé.

La loi sur la détention par voie de correction paternelle n'est donc pas bonne. Faisait-on bien de l'appliquer le moins possible? Je ne me rappelle plus l'expression dont je m'étais servi, et je ne sais si j'ai parlé avec approbation de ceux qui prenaient sur eux de violer la loi ou de la tourner. On nous apprend qu'aujourd'hui, lorsqu'on trouve un père de famille indigne, au lieu d'obtempérer à sa demande, on poursuit sa déchéance. Je m'en félicite. Mais, d'abord, il n'y a pas bien longtemps que la loi sur la déchéance paternelle existe; il y a bien moins longtemps encore que les magistrats en font l'application. . . . Cette application est-elle entrée partout également dans les habitudes des tribunaux? Et, si un tribunal estime que le texte de la loi lui ordonne d'obtempérer — sans enquête — à la réquisition du père de famille, comment irait-il constater l'indignité de celui-ci, à propos même de sa requête? Quoi qu'il en soit, je me demande ce qu'on faisait quand on n'avait pas la loi de 1889. On était très souvent obligé, je le maintiens, de se mettre en opposition avec le Code.

Je pourrais citer un membre de cette Société, directeur d'un établissement pénitentiaire, c'est un des hommes les plus dévoués à la cause de l'enfance, et nous le connaissons tous. Il me racontait (à la suite d'un rapport on apprend toujours plus de choses qu'on n'en a appris en le faisant; certaines personnes vous envoient des objections; d'autres vous disent: « C'est encore bien autre chose que ce que vous croyez! . . . »), ce directeur, dis-je, me racontait qu'il avait vu arriver un jour un père muni d'une autorisation d'interner son enfant par voie de correction paternelle. Or, le pauvre malheureux était un épileptique; le père ne le faisait enfermer que pour cela. Eh bien, le directeur a mis ce père à la porte; il a eu cet héroïsme de lui faire honte et de lui dire: « Emmenez votre fils, allez-vous-en », et celui-ci s'en est allé. Voilà ce que je voulais dire quand je disais qu'on s'était souvent trouvé en présence d'une loi qui, dans tel cas particulier, était inapplicable.

L'a-t-on violée? C'est un gros mot! . . .

M. le conseiller PETIT. — Elle était mal appliquée.

M. JOLY. — Elle était mal appliquée, si vous voulez... Cepen-

dant, dans le cas que je viens de vous citer, quand ce père était venu faire sa réquisition, on y avait obtempéré forcément, d'après le texte du Code et vu l'âge de l'enfant. Il a fallu qu'un directeur de prison trouvât que la chose était scandaleuse, en fit honte au père et prit sur lui de le renvoyer.

Avant de terminer, je remercie de nouveau M. Bonjean: il nous a appris beaucoup de choses nouvelles. Il ne pouvait pas en être autrement du moment où il s'est chargé de ce service assurément très bien placé entre ses mains.

M. LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il une jurisprudence qui fixe le laps de temps qui doit s'écouler entre deux corrections paternelles? Quelle est la durée de ce laps de temps?

M. BONJEAN. — Tout dépend des circonstances.

Dernièrement on avait obtenu contre un enfant de sept ans (ceci pour vous montrer que l'âge ne fait rien à l'affaire, et qu'aux âmes bien nées la valeur n'attend pas le nombre des années) une correction d'un mois. Aussitôt après sa mise en liberté, le premier usage que cet enfant fait de cette liberté est d'arroser de pétrole le lit de sa petite sœur et d'y mettre le feu. Il est évident que voilà un cas dans lequel on peut, sans scrupule, délivrer immédiatement une nouvelle ordonnance.

Mais si c'est un enfant accusé par son père d'être paresseux; de ne pas travailler, il faut bien qu'on se renseigne tout d'abord, car il faut laisser à cet enfant le temps de trouver de l'ouvrage s'il veut en chercher. On attend donc un mois, six semaines, deux mois, mais rarement plus.

Quoi qu'il en soit, et comme je vous l'ai déjà dit, les nouvelles demandes sont tellement rares que la question n'a aucun intérêt réel.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une question d'appréciation, une question d'espèce.

M. BONJEAN. — Question d'appréciation d'après les renseignements qui sont immédiatement demandés.

Ainsi, pour fournir un nouvel exemple, voilà une fille qui a été internée pour s'être livrée à la débauche; elle est mise en liberté, puis arrêtée de nouveau huit jours après par le service des mœurs. Il est évident qu'on peut aussitôt donner une

nouvelle ordonnance; le motif est le même, et il apparaît suffisamment que cette fille ne s'est pas corrigée.

Maintenant, j'tiens à répondre d'un mot à M. Joly, parce que si je ne suis ni un statisticien, ni un philosophe, ni un criminaliste, j'ai tout au moins l'habitude de parler sérieusement de choses sérieuses et de ne jamais avancer des choses dont je ne sois sûr.

Quant aux gros registres dont parle M. Joly, je les connais parfaitement, car j'en ai retiré la substance de ce qui avait été fait depuis deux ans, et ils m'ont fourni la preuve que la pratique passée n'était pas suffisante. Mais ces registres ne constituent pas des statistiques proprement dites. Ces deux registres, un pour les filles, l'autre pour les garçons, contiennent tout simplement l'enregistrement des ordonnances rendues; mais aucune des demandes repoussées n'y figure, et cependant ce sont certainement celles qui offrent le plus vif intérêt pour le moraliste.

Ces registres mentionnaient les noms, les prénoms, la demeure des parents (toutes choses absolument sans intérêt au point de vue statistique), la durée de la détention ordonnée et les motifs approximatifs, tels qu'ils ressortaient surtout, je crois, de la demande formulée, et qui, par suite, n'étaient pas toujours conformes à la vérité.

Les statistiques que je vous donne sont, au contraire, des statistiques personnelles. C'est le magistrat et non le moraliste qui vous les donne, sans qu'une allusion puisse trahir qui que ce soit.

D'ailleurs, si M. le président Baudouin, au zèle et à la féconde initiative duquel tout le monde ici rend un hommage mérité, a cru nécessaire de réformer ce service, c'est probablement que ce service avait besoin de quelques réformes. Ces réformes seront-elles utiles, c'est ce que l'avenir montrera.

M. Louis RIVIÈRE. — M. Bonjean, dans sa très intéressante communication, vous disait tout à l'heure qu'il avait constaté une grande différence entre les résultats produits par la Petite-Roquette pour les garçons et ceux produits par Nanterre pour les filles. Je me permets de vous rappeler que le régime imposé aux enfants n'est pas le même dans les deux établissements : à la Petite-Roquette, c'est la cellule complète, à Nanterre, c'est la cellule mitigée, attendu que les récréations sont prises en commun et que la classe, qui dure plusieurs heures par jour, est également faite en commun. J'ai déjà dit, dans le *Bulletin* de l'année dernière, que l'école se tenait dans une vaste cellule où il y avait 12 à 14 en-

fants; or, vous savez très bien ce que sont les enfants: on a beau nous dire qu'ils sont tenus au silence, nous savons bien ce que cela veut dire. Quand nous étions collégiens, les uns et les autres, nous gardions le silence aussi, cela ne nous empêchait pas de nous communiquer ce que nous voulions nous dire. On pourrait sans doute trouver un rapport entre la différence des résultats obtenus et la différence de traitement subi par les filles à Nanterre et les garçons à la Petite-Roquette. (*Bulletin*, 1894, p. 969 et 971.)

M. BONJEAN. — Je complète l'avis de l'honorable préopinant par ceci, c'est que nous sommes obligés maintenant pour des cas spéciaux de faire précéder l'envoi de l'ordonnance aux parents d'une lettre au directeur de Nanterre, le priant très instamment de maintenir le régime cellulaire complet. J'ajoute tout de suite que, par échange de bons procédés, dès que nous recevons de Nanterre ou de la Petite-Roquette l'indication des enfants qui ont été internés, on envoie immédiatement au directeur compétent un extrait du dossier lui indiquant les griefs relevés contre l'enfant, ce qui peut lui faciliter sa mission éducatrice ou tout au moins de surveillance.

On nous a montré, à Nanterre, une douzaine de filles qui dansaient et chantaient dans un jardin. On en paraissait très fier. Cela m'a paru au contraire déplorable, quand on considère que, sur 100 filles, il y en a 64 p. 100 qui sont internées pour faits de débauche. De là une contagion redoutable, que la loi n'a certainement pas voulu favoriser par cette promiscuité même restreinte.

M. JOLY. — Je crois volontiers que les résultats sont plus mauvais à Nanterre qu'à la Petite-Roquette. Mais, si M. Bonjean disait tout à l'heure qu'il était devenu sceptique à l'endroit des familles parisiennes, je le suis, quant à moi, à l'endroit de l'éducation qu'on peut donner à la Petite-Roquette. Je ne crois pas que les enfants en sortent améliorés, étant donné qu'ils y restent si peu de temps. Cette raison me suffit.

En relevant le chiffre des enfants qui sont envoyés dans le cours de l'année à la Petite-Roquette et en prenant le chiffre moyen de ceux qui y sont à un moment donné, on voit que le séjour est vraiment dérisoire. M. Bonjean doit le savoir mieux que moi. A la Petite-Roquette, comme à Nanterre, il y a des enfants qui restent vingt-quatre heures. Est-il possible que, dans ces conditions, ils en sortent sensiblement améliorés? Je fais plus que d'en douter.

M. BONJEAN. — Vingt-quatre heures, c'est l'extrême exception ; il n'y en a qu'un ou deux exemples par an.

Du reste je pourrai, à l'une de nos prochaines séances, donner un état absolument précis de la durée des présences. Il y a certainement sur ce point des craintes exagérées : et c'est pourquoi pour les années 1892, 1893 et 1894, j'ai fait le relevé complet de tous les enfants internés, avec la date de leur entrée et celle de leur sortie.

M. TOMMY MARTIN, *avocat à la Cour d'appel*. — Je voudrais éclaircir un point de statistique assez important, qui n'a pu l'être complètement en janvier dernier : quel est l'âge le plus fréquent pour les enfants placés en correction paternelle ?

J'avais fait cette observation, que la loi qui a établi l'instruction primaire obligatoire avait eu à Paris un très bon effet, parce qu'elle est appliquée assez étroitement par les commissions scolaires ; on ne voit plus à Paris (je ne parle pas de la banlieue) beaucoup d'enfants, entre les âges de six et douze ans, vagabondant dans les rues à toutes heures du jour, parce qu'ils sont, à ces âges, sous la main directe des maîtres. Au contraire, à partir de l'âge de douze ans, quand la ville de Paris n'admet plus que les enfants restent à l'école, alors même qu'ils n'ont pas encore obtenu leur certificat d'études primaires, le danger du vagabondage s'accroît. Ce point est pour beaucoup d'entre nous l'objet de préoccupations incessantes. J'ai eu l'honneur d'être pendant longtemps membre de la commission locale du VIII<sup>e</sup> arrondissement pour la surveillance du travail des enfants dans l'industrie. J'ai constaté que c'est dans cette période dite de l'apprentissage, entre douze et seize ans, que les enfants tournaient fort mal. Il est bon de rappeler aussi que l'apprentissage va se mourant à Paris. Les parents exigent qu'au sortir de l'école les enfants gagnent leur vie au moins en partie.

Je voudrais savoir si M. Bonjean a dirigé son attention de ce côté et si c'est exactement dans cette période, entre douze et seize ans, qu'on trouve le plus d'enfants convaincus du besoin de la correction paternelle ?

Il est incontestable que, dans beaucoup d'écoles congréganistes, on a organisé depuis longtemps ce qu'on appelle les classes de garde. Dans les écoles municipales, on n'a pas pu malheureusement trouver le nombre de maîtres voulu pour l'organisation générale de ces classes. La classe ordinaire finissant à 4 heures et

les parents ne rentrant très souvent qu'à 7 heures chez eux, il y a trois heures pendant lesquelles les enfants ne savent où aller. Les écoles congréganistes, fondées avec des finances privées et par des personnes charitables, ont un budget plus souple, qui a permis l'organisation de ces classes et de cantines avec lesquelles on évite beaucoup d'inconvénients qui ne sont pas encore conjurés dans nos écoles municipales. L'enfant étant mis à la porte de l'école à quatre heures du soir ne rentre pas immédiatement chez ses parents : il trouverait la maison fermée, le père travaillant d'un côté et la mère de l'autre. Il y a là pour lui des heures absolument critiques.

La conclusion (on le sait déjà du reste à la ville de Paris) est qu'il faut tâcher d'établir partout des cantines et des salles ou des classes de garde, pour qu'on puisse admettre les enfants à demi-pension, en quelque sorte.

M. BONJEAN. — Quant à la statistique des âges, voici ma réponse : 5,55 p. 100 au-dessous de dix ans ; 29,73 de onze à quinze ans ; 52,83 de quinze à dix-huit ans (c'est l'âge critique ! ) ; 12,80 p. 100 de dix-huit à vingt et un ans. J'ai pris ce mode de groupement par âge, pour faire surtout ressortir les demandes s'appliquant aux mineurs de l'article 375 ou aux majeurs de l'article 377 ; d'autre part, j'ai cru intéressant de faire ressortir le mineur de douze ans, âge qui, autrefois, était considéré comme la fin de l'enfance proprement dite.

Mais il y a un autre élément à considérer dans l'ordre de préoccupation où se place M. Tommy Martin, et je l'ai signalé aux autorités compétentes.

Presque tous les parents se plaignent que leur enfant vagabonde parce qu'on ne veut pas le garder à l'école. J'ai, je le répète, signalé ces plaintes à qui de droit, et on m'a répondu qu'un enfant n'était jamais renvoyé d'une école sans une décision prise officiellement, et qu'on ne constatait pas plus de cinq ou six cas de cette espèce par année à Paris. J'en ai conclu qu'il y avait beaucoup de renvois officiels ignorés de l'administration supérieure. C'est à ce sujet que j'ai fait un relevé des écoles dans lesquelles les enfants dont on demande l'internement avaient été élevés : or les écoles laïques donnent 87 p. 100 contre les écoles congréganistes 11 p. 100. Je n'en implique aucune comparaison entre les systèmes d'éducation employés, ce n'est pas aujourd'hui la question ; mais je crois que dans l'école municipale, pour ne pas lui donner le nom

d'école laïque qui impliquerait une idée de polémique religieuse, il y a une disposition très grande à mettre l'enfant à la porte. C'est ce que j'ai cru devoir signaler ; car il pourrait y avoir des responsabilités morales sérieusement engagées.

M. CHEYSSON. — Pour apprécier toute la portée de ces chiffres, il faudrait savoir s'ils sont des pour cent par rapport à la totalité ou des pour cent par rapport à la population scolaire de chacune des catégories d'écoles ?

M. BONJEAN. — Aucunement ; je ne me suis occupé qu'accessoirement de cet élément de statistique, sans vouloir en tirer aucune conclusion personnelle. Mais il est facile de rapporter ces résultats à la population scolaire générale. Ce qui est certain, ce sont les plaintes des parents disant : « Si mon enfant est devenu vicieux, c'est parce qu'on l'a renvoyé de l'école. »

M. TOMMY MARTIN. — En calculant sur une période aussi étendue que celle de quinze à dix-huit ans, nous ne trouvons pas d'indication précise à partir de l'âge de seize ans. Cependant à partir de seize ans, il y a une espèce de petite majorité pour les enfants mineurs, filles ou garçons. La question de responsabilité pénale ne se pose plus pour eux, on peut les placer plus facilement ; ils ont ou peuvent espérer un avoir personnel. En vertu du Code civil, ils peuvent disposer par testament de la moitié de ce qui leur appartient, et en vertu de la loi sur les caisses d'épargne, ils peuvent non seulement verser, mais en principe retirer seuls leur argent.

De douze à seize ans, nous n'avons pas une indication globale, et cependant, pour cette période, les renseignements d'une statistique exacte auraient été précieux.

Pour être bien faite, la statistique aurait dû être établie par année et donner, pour chaque âge, le nombre des enfants mis en correction paternelle, sauf à chaque observateur à opérer ensuite les groupements à sa convenance. Comment explique-t-on qu'à partir de dix-huit ans, la statistique tombe et que la proportion ne soit plus que de 12 p. 100 ?

M. BONJEAN. — Il y a des demandes même pour des mineurs de vingt ans et demi. Elles sont rarement accordées. Pourquoi donner des ordonnances qui, à cet âge, ne pouvant corriger, seraient interrompues par une majorité dans des conditions particulière-

ment émancipées. Il y a dans cette période bien des cas curieux ; notamment ceux de jeunes filles qui vont vivre avec des jeunes gens qu'elles veulent épouser ; et nous sommes bien heureux, je puis l'affirmer, quand nous pouvons conduire au mariage au lieu de l'expédier à Nanterre, une fille qui certainement a eu des torts, mais qui ne trouverait peut-être plus, à sa libération, l'homme qui est prêt aux légitimes réparations.

Quant aux enfants que j'ai groupés de quinze à dix-huit ans, leur réponse quand ils viennent dans mon cabinet est à peu près toujours celle-ci : « Mes parents doivent me nourrir à rien faire jusqu'à vingt et un ans, » ou cet autre : « Je veux garder pour moi tout mon salaire. »

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Comme conclusion à cette discussion, je voudrais rapprocher les conclusions formulées en janvier dernier par M. Joly de la communication si pratique et si documentée qui vient de nous être faite, et, à cette occasion, poser quelques questions à M. Bonjean.

La première des conclusions de M. Joly était celle-ci : il importe de fixer un âge au-dessous duquel l'enfant ne puisse être traduit en justice. — Sans vous être formellement prononcé sur ce point, vous nous avez cité un fait en des termes qui impliquent que vous ne partagez pas le sentiment de la Commission de revision du Code pénal : à Paris surtout, il y a impossibilité de fixer un âge.

La 2<sup>e</sup> conclusion était relative au droit de l'enfant d'adresser au procureur général un mémoire dans tous les cas, même s'il n'a pas de métier ou de biens personnels.

Sur la 3<sup>e</sup> conclusion, relative à l'obligation de l'enquête, vous nous avez clairement indiqué et motivé votre opinion.

Mais sur la 4<sup>e</sup>, relative à l'internement dans les prisons départementales et dont vous n'avez pas eu à parler parce que la question ne se présente jamais à Paris, nous serions bien aises d'avoir votre avis.

Quant à la 5<sup>e</sup>, concernant la nécessité d'accroître la durée de la détention, vous ne vous êtes pas expliqué.

M. Joly était d'avis, il vient d'ailleurs de le répéter, qu'on ne fait pas une éducation en un jour, en trois mois, ni même en six mois, en admettant que les parents laissent écouler le maximum de temps qu'ils ont demandé et qui leur a été accordé. M. Joly estimait que même ce maximum est insuffisant et qu'il faut élargir la compétence accordée au juge et lui permettre de faire donner

une éducation prolongée, conformément à l'article 66. Il va jusqu'à dire qu'on pourrait mélanger les enfants dans les mêmes établissements, dans des colonies agricoles et industrielles, à la condition que cette éducation fût prolongée et qu'il n'y eût qu'une distinction, celle des âges.

Enfin, la dernière proposition concluait à ne plus laisser les pères absolument libres de se jouer pour ainsi dire de la justice en venant réclamer leur enfant, après avoir mis en mouvement tous les rouages de la justice, vingt-quatre heures après avoir obtenu l'ordonnance. M. le rapporteur considérait qu'ils devaient être dessaisis en partie de leur autorité et qu'il ne devait pas leur appartenir à eux seuls de pouvoir faire sortir l'enfant.

J'ajouterai une dernière conclusion qui n'a pas été formulée dans le rapport de M. Joly, mais qui me semble résulter de l'ensemble des débats développés à cette époque.

La majorité des orateurs qui ont pris la parole au cours de la discussion ont paru estimer que l'idéal de la correction paternelle était ce qui se pratiquait à Mettray. Il est positif que, pour tous ceux qui l'ont visité ou qui ont lu des rapports sur lui, Mettray est l'idéal. Il y a peu d'exemples que des enfants très rebelles à l'autorité paternelle aient résisté à une éducation d'un petit nombre de mois et ne soient devenus souples. Ils ont des professeurs du lycée de Tours, ils reçoivent une éducation très soignée; elle est en même temps très répressive. Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, qu'on obtienne des résultats.

Alors, ces Messieurs, très frappés de ces résultats, concluent qu'on devrait faire la même chose pour tous les enfants. Ils reconnaissent, sans doute, que des ouvriers, que des cultivateurs, ne peuvent pas se payer le luxe de la Maison paternelle de Mettray, mais ils seraient d'avis qu'on fit des petits Mettray, des Mettray populaires, des Mettray à bon marché, à la portée des petites bourses.

Cette opinion me semble avoir rencontré une certaine faveur dans la réunion. Je vous demande la permission, avant de vous demander la vôtre, de vous donner la mienne.

Je ne crois pas que ce système soit très pratique. Mettray peut réussir, lorsque l'éducation qu'il donne est réservée à des fils de famille, précisément parce que c'est une éducation supérieure qui s'adresse à des intelligences suffisamment cultivées déjà. Ces enfants, on peut les occuper avec des questions élevées, avec des auteurs classiques, latins ou grecs, qui ne laisseront jamais leur intelligence inactive; mais si vous mettez de petits paysans, de

simples fils d'ouvriers avec une culture très ordinaire, entre les quatre murs d'une cellule, et que vous essayiez de leur donner une espèce d'éducation qui ne soit pas celle de Mettray, je crois que vous n'obtiendrez pas les résultats que vous obtiendriez avec des enfants de notre milieu social.

M. BONJEAN. — J'ai déjà répondu par avance à deux des questions de M. le Secrétaire général: l'enquête est toujours nécessaire, et je ne vois pas la possibilité pratique de limiter l'âge minimum auquel s'arrêtera l'autorité des parents.

Quant au mémoire à adresser au procureur général, je crois qu'il est absolument indispensable. Les magistrats qui délivrent les ordonnances feront les enquêtes les plus sérieuses, mais ils sont faillibles et d'ailleurs ils pourront être souvent trompés par des rapports imparfaits. Je considère donc que le mémoire est une mesure nécessaire à généraliser. Je dis plus. La doctrine paraît admettre maintenant que ce mémoire est à la portée de tous les enfants détenus, et qu'il n'est pas l'apanage exclusif des enfants qui ont un état ou des biens; mais on discute encore, et on résout généralement par la négative, la question de savoir si un père de famille auquel on refuse une ordonnance a le droit, lui aussi, de se plaindre au procureur général (ce que personne ne peut songer à l'empêcher de faire), et si le procureur général doit tenir compte de cette plainte.

A mon avis la balance devrait être maintenue égale entre le père et l'enfant, et le premier devrait avoir le même droit que le second de protester contre la décision du président. Il y aurait là des garanties dont je serais très heureux, si j'avais la responsabilité des ordonnances rendues.

C'est même un point qui m'avait préoccupé dans un projet de loi par moi préparé (vous voyez que j'ai toutes les audaces) et destiné à modifier ou à compléter les articles 375-383. Et précisément sur cette question du mémoire, je me demandais s'il ne faudrait pas, dans le texte même de la loi, assurer à l'enfant la connaissance et l'exercice éventuel de son droit d'appel. Le directeur pourrait être tenu de faire placarder dans la cellule de l'enfant l'indication des formalités à remplir. En effet, comment voulez-vous qu'un malheureux enfant sache qu'il a le droit d'adresser un mémoire au procureur général? C'est dans la loi sans doute, mais l'enfant connaît-il effectivement la loi, et osera-t-il en tous cas s'en servir?

Permettez-moi encore une anecdote: Un garçon de dix-huit

ans est signalé comme intolérable, par son père et par sa mère. Renseignements du commissaire de police très mauvais sur l'enfant très bons sur les parents, concierges depuis quinze ans, je crois dans la même maison, et qui, dit-on, ont charitablement recueilli une orpheline. L'affaire se présente donc dans les meilleures conditions et une ordonnance de six mois est délivrée.

Mais le patron, chez lequel ce jeune homme était employé, vient au cabinet du président et dit : « Mais c'est un excellent sujet ; pourquoi l'a-t-on arrêté ? Je suis prêt à m'en charger complètement. » Nouvelle enquête confiée au service de la sûreté, et qui constate que les parents étaient très mauvais ; que le père, qui avait reconnu l'enfant, n'était pas son véritable père ; que l'orpheline recueillie était une jeune fille sans doute exploitée, et que le malheureux détenu avait été l'objet de véritables persécutions.

Que faire ? M. le Président fait demander aux parents de réclamer leur fils. Ils s'y refusent. Et il est obligé d'envoyer à la Petite-Roquette dire à l'enfant de se plaindre au procureur général. Mais le jeune homme ne veut pas ; il craint cette procédure qu'il ne comprend pas ; et il faut plusieurs entrevues pour le décider à signer une pièce de forme, qui permette au procureur général de demander des explications, qui étaient fournies d'avance, et au premier Président de faire cesser une détention inique.

Si l'on se borne à écrire dans la loi le droit de l'enfant détenu, à quoi cela servira-t-il ? C'est pourquoi il faudrait afficher ce droit sous les yeux de l'enfant, de même que dans les hôtels on affiche que tous les objets qui ne sont pas déposés ne sont pas garantis. Il faudrait en un mot l'exciter à protester, et quel est le président qui s'en plaindrait, puisque ce serait le contrôle d'une parfaite justice.

Je ne veux rien vous dire sur la question de la prison en province. Mais si vous voulez la correction de courte durée, je ne comprends pas autre chose que la cellule. Je crois que tout autre moyen serait dangereux. La cellule donc, la cellule pouvant être prolongée au besoin ; mais la cellule complétée par une organisation moralisatrice. C'est ce qui n'existe guère, je le crains, d'une façon générale, quant à présent, et ce qui me fait penser que vous m'avez aussi parlé de Mettray. Je l'ai visité, j'y avais même soigneusement colligé, sur les murs et dans l'intérieur des tiroirs des tables de nuit, des vers anacréontiques et des inscriptions peu édifiantes. Je ne crois pas en tout cas que ce système puisse être généralisé. On disait l'an dernier qu'il y avait une vingtaine d'en-

fants à Mettray et à lourde pension. Ce n'est pas beaucoup pour la classe aisée de France... On a aussi parlé des professeurs de Tours ! Mettray n'est-il pas un peu loin de Tours pour permettre à de véritables professeurs de suivre bien assidûment les élèves isolés.

Et puis, qu'est-ce que ce système ? Il faudrait le savoir. Sans doute on affirme que l'enfant incorrigible s'y assouplit. Est-ce un bien ?

Prenez garde de trop l'assouplir ! La grande garantie de l'enfant et de l'homme, c'est la dignité, et, quand les rigueurs de la détention n'aboutissent qu'à cet assouplissement qui ne sera souvent pas autre chose que la mise en pratique d'une hypocrisie momentanée aura-t-on fait œuvre durable et saine ? Je ne me prononce pas.

Mais, en admettant même des succès complets et définitifs, ces succès seront, je crois, l'exception. Et, en effet, quand un enfant, élevé par une famille honnête (car nous sommes en face de la famille honnête, ne nous y méprenons pas), qui l'aime et lui donne le bon exemple, est néanmoins devenu un mauvais sujet, je crains bien que ce ne soit aucun des établissements pouvant officiellement aujourd'hui recevoir ces insubordonnés ou ces vicieux, qui saura les modifier et en faire d'honnêtes gens. L'internement sera seulement une punition, mais rien de plus.

En tout cas, Mettray n'est qu'une goutte d'eau dans la mer.

On a parlé des colonies pénitentiaires ; et à ce sujet on a dit, je crois, dans une séance de cette assemblée, que les enfants de la correction paternelle étaient si parfaitement vicieux, qu'il fallait se garder de les confondre avec les jeunes détenus.

Il faudrait cependant parler raisonnablement de choses raisonnables. Qu'est-ce que l'enfant de la correction paternelle, mineur de seize ans, si ce n'est l'enfant de l'article 66, c'est-à-dire appartenant exactement à la catégorie morale des jeunes détenus. La seule différence, c'est qu'au lieu de le laisser aller sur les bancs de la police correctionnelle, les parents, souvent sur le conseil des magistrats du parquet, tentent ce dernier essai d'une détention de courte durée.

Par conséquent, vouloir établir une distinction entre des enfants, c'est généralement une chimère.

Que ces enfants soient mauvais, c'est incontestable ; qu'ils puissent être guéris dans une maison de correction, c'est douteux ; qu'ils y apportent des éléments de perturbation, ils n'y en apporteront pas davantage que leurs camarades de l'article 66, puisqu'ils sont de la catégorie morale de ces derniers.



Vous disiez très bien, mon cher collègue, que les enfants d'ouvriers et les enfants de paysans ont besoin d'être élevés; ils ont besoin de quelque chose de plus, c'est de gagner leur pain quotidien, et l'insuccès des maisons pénitenciaires en France vient précisément de ce qu'on n'y travaille pas ou du moins pas assez. Vous avez certainement visité ces maisons qui occupent 200 hectares de terrain. Combien y trouvez-vous d'enfants? 450 à 500. Eh-bien, savez-vous combien, au point de vue de l'apprentissage agricole, 200 hectares peuvent former d'enfants? 40 à 50 pas davantage. Par conséquent, sur les 500 enfants, il y en aura 50 au plus qui seront cultivateurs, et c'est tout.

Et les autres, ont-ils au moins un métier industriel sérieux? Car je ne parle pas de ces industries qui n'en sont pas, et qui même comportent une division incroyable du travail. Ils sortiront à dix-huit ans, à vingt ans, ils ne seront pas agriculteurs, ils ne connaîtront pas davantage les travaux urbains. Allant chez des paysans qui leur diront: « Que sais-tu faire? » ils répondront: « Je ne sais rien. » — On les remerciera. Ils iront alors à la ville, ne pourront pas s'y placer, et seront immédiatement la proie de tous les gens sans aveu.

La situation est grave, et l'on ne fera rien de ces enfants tant qu'on n'aura pas modifié l'éducation correctionnelle et tant qu'elle sera établie sur des bases tout autres que celles d'un véritable apprentissage pouvant donner à un jeune travailleur la faculté de gagner son pain.

Nous sommes, je crois, d'honnêtes gens. Et cependant, si nous étions en présence de la faim, savons-nous ce que nous ferions? Nous disons: « Mieux vaudrait mourir de faim que de voler. » J'espère aussi que j'aurais ce courage: mais, tant que nous n'aurons pas traversé une semblable épreuve, nous devons nous taire. Aussi bien, quand nous constatons chaque jour les catastrophes morales qui se produisent sans l'excuse de la misère, nous devons tout craindre. Vous me direz peut-être que j'ai des instincts bien criminels, c'est possible. Mais quand, avec leur éducation, nous voyons tant d'hommes forfaire, nous pouvons être indulgents pour ceux qui n'ont pas reçu de solides principes moraux, et qui tombent quand ils sont en présence de la misère implacable.

Les colonies pénitenciaires peuvent difficilement élever de véritables travailleurs; on pourrait presque dire que les enfants qui en sortent, et la société, ont reçu un mauvais service. En effet, laissés à eux-mêmes, ou ils se seraient fait envoyer très loin,

sans être souvent plus mauvais et nous en serions débarrassés, ou ils se seraient tirés d'affaire, parce que, somme toute, il y a, parmi ces jeunes gens, des énergies latentes qui se manifestent souvent d'une façon inopinée.

J'ai été pendant dix ans président de la Fédération des sociétés de secours mutuels, à Paris; j'ai connu ainsi de très près environ 120.000 ouvriers; voilà vingt-six ans que je vis avec eux, je connais leurs misères et leur courage. Somme toute, en très grande majorité, ils se tirent d'affaire, parents, enfants et même orphelins.

Mais, la question posée par M. le Secrétaire général sur l'exécution de la correction paternelle dans les colonies pénitenciaires m'a entraîné un peu loin. En résumé, je concluais pour l'affirmative, si le régime dans les colonies était ce qu'il devrait être, je conclurai, pour la négative, jusqu'à l'exécution des réformes désirables.

J'arrive enfin à la dernière question. Que penser du père, seul arbitre de la mise en liberté de son enfant?

Je me demande comment le Président pourrait intervenir! Il sait bien, d'après le dossier, que le père est un honnête homme (ou au moins il croit en être convaincu), que l'enfant est un mauvais drôle, et il n'éprouve aucune hésitation à dire: « Enfermons cet enfant. » Mais la situation ne sera pas modifiée vingt-quatre heures après; le Président restera convaincu qu'il a eu raison de donner un ordre de détention. Comment apprécier dès lors s'il y a lieu ou non de libérer l'enfant? Celui-ci a-t-il pu déjà donner des gages de repentir? Le père viendra-t-il dire: « Mon fils a pleuré, il est très gentil. . . »? Quel argument ce sera-t-il pour le Président? Je ne vois pas bien son intervention; il en serait autrement si le père était obligé de laisser son fils un minimum de temps nécessaire pour que le directeur pût se former une opinion. Et alors, sur le vu de cette opinion, le Président pourrait utilement modérer quand ils seraient prématurés les attendrissements des parents ou s'y associer dans le cas contraire.

M. JOLY. — Je maintiens qu'en quelques semaines, et à plus forte raison en quelques jours, on ne peut pas amender un enfant. Je ne voudrais pas cependant laisser croire que je suis partisan d'un séjour très prolongé et indéfini. Sous ce rapport, j'ai eu, depuis la discussion de mon rapport, des exemples qui m'ont donné à réfléchir. C'était en Italie. Je m'étais contenté d'abord — il le

fallait bien — des réponses qu'on avait envoyées à mon questionnaire; mais, sur place, on s'aperçoit que les gens ne se croient pas toujours obligés à tout vous révéler. Donc en Italie, j'ai été épouvanté de l'abus en quelque sorte national qui se pratique; là les parents font enfermer leurs enfants tout simplement pour leur faire donner une éducation professionnelle, jusqu'à vingt et un ans, aux frais de l'État. J'ai eu entre les mains une multitude d'ordonnances de présidents disant: « Attendu que le père nous a déclaré qu'il ne pouvait pas venir à bout de son enfant; que cet enfant est paresseux, voleur, dissolu, etc. » Des directeurs, d'autre part, m'ont montré, à propos de ces mêmes enfants, des lettres des parents, où on lisait: « Monsieur le directeur, je serais désolé que vous eussiez une mauvaise opinion de mon fils; il n'a manqué en rien, seulement, je suis un père de famille ayant éprouvé des malheurs; j'ai donc été obligé de me séparer de mon enfant. Je prie Votre Seigneurie d'avoir des égards pour lui, de lui faire donner une bonne éducation; je vous en serai reconnaissant. »

Il en résulte que toutes les maisons correctionnelles de l'Italie sont envahies par ce personnel et qu'il n'y a plus de place pour les autres. Dans telle maison, par exemple à Pise, sur 5 à 600, il y en a 400 dans ce cas. Par conséquent, s'il fallait, je ne dis pas rétracter, mais atténuer ce que j'ai pu dire, je crois qu'il y aurait un très grand danger et une menace grave de socialisme d'État à autoriser une détention si prolongée.

Vous me direz: « Si vous trouvez que les détentions courtes sont inefficaces, que les détentions longues sont dangereuses, comment conclurez-vous? » Eh bien! Je conclurai que je suis de moins en moins favorable à la détention par voie de correction paternelle. Nous ne sommes plus aujourd'hui comme au commencement du siècle. Un père de famille qui a vraiment besoin de faire enfermer son enfant peut s'adresser à des établissements privés, il a le choix; mais cet emprisonnement public obtenu sur simple requête, c'est, permettez-moi l'expression, la Bastille démocratique; c'est la Bastille à la disposition de toutes les exigences et à la portée de toutes les bourses, surtout de celles qui ne veulent pas payer; si on la démolit, je ne la regretterai pas.

M. BONJEAN. — Nous sommes, en France, dans la même situation; il y a 40 p. 100 des demandes qui sont retirées par les parents, et, parmi ces retraits, beaucoup se produisent quand ces parents

apprennent qu'on ne gardera pas leur enfant jusqu'à vingt et un ans, et qu'on ne pourra lui apprendre un métier. Nous sommes donc dans le courant d'idées des italiens, ce qui est naturel pour des gallo-romains chez lesquels l'élément gaulois n'a pas modifié l'atavisme transalpin. Les commissaires de police croient eux-mêmes souvent que l'enfant peut être gardé jusqu'à sa majorité, et concluent dans ce sens.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y aurait bien des choses à dire et des réserves à faire sur les idées émises par M. Bonjean en matière d'éducation pénitentiaire. Mais cela nous entraînerait facilement en dehors du sujet restreint que nous traitons en ce moment. Je dis *restreint*, car il ne faut pas oublier que, pour la population des colonies pénitentiaires, il ne s'agit que d'un infiniment petit: c'est un enfant sur 400!

Je me contenterai d'insister sur ce point que les questions dont nous nous occupons ici laissent souvent indifférentes les personnes les plus élevées dans l'échelle sociale; il n'est donc pas étonnant que de modestes fonctionnaires comme les commissaires de police n'y prennent pas un intérêt très grand.

Quant aux améliorations qui sont actuellement apportées dans le service de la correction paternelle, elles sont accueillies par nous tous avec reconnaissance.

M. BONJEAN. — L'amélioration consiste à supprimer, je crois, toute possibilité de détention irrégulière, ce qui serait de la séquestration.

M. CAMOIN DE VENCE. — L'honorable M. Bonjean, dont nous devons reconnaître la compétence spéciale sur ces questions, nous disait qu'il se proposait de rédiger un projet de loi, comme conclusions de l'ouvrage qu'il prépare. Il a évidemment dans l'idée quelques modifications importantes à l'état actuel de la législation sur ce point. Nous serions heureux s'il voulait, dans une séance ultérieure, nous communiquer ce projet de loi ou des modifications, et nous aurions grand intérêt à pouvoir les discuter. Ce serait là un résultat vraiment pratique et une des conclusions les plus utiles que nous puissions obtenir dans cette question.

M. LE PRÉSIDENT. — La question est des plus intéressantes; mais je crois qu'avant de la reprendre en discussion générale, il

serait bon qu'elle fût traitée dans une de nos trois Sections. Si M. Bonjean voulait bien présenter ses conclusions devant la première Section, celle des questions pénitentiaires, présidée par M. le conseiller Petit, nous pourrions apporter à l'Assemblée générale, en mars, après épuisement de notre ordre du jour actuel, un projet de vœux précis sur lequel elle délibérerait plus utilement.

M. BONJEAN. — Quand j'ai reçu de M. le Secrétaire général les numéros du Bulletin, contenant le rapport de M. Joly, j'avais déjà préparé mon travail et mes conclusions étaient absolument les mêmes, sauf en ce qui concerne l'exécution actuelle de la détention que je ne trouve pas efficace.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Si M. Bonjean ne craint pas de déflorer le projet de loi qu'il a à mettre en conclusion du volume qu'il prépare, nous lui demanderions, comme vient très bien de le dire M. le président, de s'adjoindre à la première Section de notre Société qui a pour but d'élucider les questions qui ont été versées dans notre Assemblée générale et desquelles il est difficile de faire sortir une bonne solution pratique, par la raison que nous ne votons pas. Beaucoup d'idées générales ayant été jetées aujourd'hui dans cette Assemblée, nous pourrions les soumettre à l'examen plus précis de notre première Section, et, en février ou mars, après la discussion du rapport de M. Yvon, nous apporterions, avec ses lumières, un projet de loi.

M. BONJEAN. — Je ne travaille absolument que pour le bien des enfants; par conséquent, je ne crains de voir déflorer quoi que ce soit. Du reste, ce petit travail paraîtra avant mars, et je serai heureux de prendre part aux travaux de la 1<sup>re</sup> Section. Mais je vous préviens que je n'ai pas l'intention de faire œuvre révolutionnaire: je supprime simplement l'exercice du principe d'autorité qui, somme toute, s'applique rarement, et dans des conditions toujours dangereuses si on n'y regarde pas de très près, et je généralise l'enquête. Il y a d'autre part dans la loi une quantité de lacunes que M. le conseiller Félix Voisin connaît mieux que personne, ce sont ces lacunes qui nous laissent souvent perplexes, et qu'il faudrait combler.

Quoi qu'il en soit, je suis là à la disposition de la Section.

La séance est levée à 6 heures.

## NOTICES INDIVIDUELLES

SUR

### LES JEUNES DÉTENUS<sup>(1)</sup>

Renseignements à fournir par l'autorité judiciaire au Ministère de l'intérieur en vue de faciliter les moyens de classer d'une façon rationnelle dans les divers établissements pénitentiaires les enfants envoyés en correction par les tribunaux.

MESSIEURS,

Un des principaux objets de la mission que s'est donnée votre Comité a été de chercher à établir, dans l'intérêt des enfants qui comparaissent devant les tribunaux, des relations de plus en plus étroites, un accord de plus en plus intime entre la justice et l'Administration pénitentiaire. La question dont j'ai été invité à vous entretenir ne pouvait donc manquer d'attirer votre attention, et je n'ai pas été surpris quand, dans une de vos dernières séances, on s'est préoccupé de l'insuffisance des renseignements fournis par les parquets au Ministère de l'intérieur sur les enfants envoyés en correction. On ne s'est pas borné à regretter cette insuffisance. On s'en est demandé la cause, et l'on a pensé qu'il fallait rechercher les moyens pratiques d'y porter remède.

L'intérêt de la question n'est pas douteux. Des renseignements précis et complets sont indispensables pour qu'on puisse, dès le début, soumettre l'enfant au régime qui lui convient le mieux, et, avant tout, pour qu'on puisse choisir, d'après ses aptitudes et ses dispositions, l'établissement sur lequel il sera dirigé.

Vous vous rappelez tous quels applaudissements ont salué ici l'éloquent rapport où notre collègue, M. Puibaraud, exposait quelles étaient, à son avis, les bases de la sélection à opérer pour arriver à une application rationnelle de la loi de 1850. Si ces idées pou-

(1) Rapport lu au Comité de défense des enfants traduits en justice dans sa séance du 5 décembre 1894.